

**Chapitre VI**

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES  
DES NATIONS UNIES**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	81
<b>PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	
Note .....	81
A. — Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte .....	81
**B. — Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale .....	82
C. — Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	82
1. Nomination du Secrétaire général .....	82
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice .....	83
**3. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice .....	83
D. — Pratique et méthodes ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice .....	83
E. — Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	85
F. — Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions .....	85
G. — Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	86
**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL .....	86
<b>TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE</b>	
**A. — Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83, pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle .....	87
B. — Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle .....	87
**QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	87
**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR .....	87

## NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes des Nations Unies, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunies des données ayant trait aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans le volume précédent du *Répertoire*, de la procédure de

communication de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie). Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général conformément à l'Article 97 de la Charte est exposée à la première partie du présent chapitre.

### Première partie

#### RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE

##### NOTE

Pour la première partie, qui traite des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que pour les volumes précédents du *Répertoire*.

On a réuni dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans des cas de ce genre.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pour la période considérée dans le présent *Supplément*, on n'a trouvé aucune donnée de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte.

En ce qui concerne le deuxième groupe de cas, dont il est question dans la section C, où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est mutuelle et dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, deux cas sont exposés concernant la nomination du Secrétaire général<sup>1</sup>. Pour la période considérée, on n'a trouvé aucune donnée concernant les conditions dans lesquelles

des Etats peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le troisième groupe, dont il est question dans la section D, comprend des cas dans lesquels la décision définitive est obtenue par action simultanée des deux organes, par exemple l'élection des membres de la Cour internationale de Justice<sup>2</sup>. La section E contient l'exposé d'un cas portant sur les relations du Conseil de sécurité avec des organes subsidiaires établis par l'Assemblée générale<sup>3</sup>. On a modifié le titre de la section F, qui contient un tableau des recommandations au Conseil de sécurité adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions, ainsi que la note se rapportant à cette section, afin de faire ressortir une tendance nouvelle dans la pratique des relations entre les deux organes. La section G contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux que le Conseil de sécurité a soumis à l'Assemblée générale.

#### A. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT A L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

##### *Article 12 de la Charte*

"1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

"2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité;

<sup>1</sup> Cas nos 1 et 2.

<sup>2</sup> Cas n° 3.

<sup>3</sup> Cas n° 4.

il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires."

[NOTE. — Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard d'une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité" ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'"Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions" publié chaque semaine par le Secrétaire générale en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens de l'Article 12, paragraphe 2, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 à l'égard des zones stratégiques. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale <sup>4</sup>.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant deux catégories : 1) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; 2) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu de l'Article 12, paragraphe 2, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.]

#### \*\*B. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT A LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

[NOTE. — Durant la période considérée, aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée sur la demande du Conseil de sécurité. De même, le Conseil de sécurité n'a pas demandé à l'As-

semblée générale de se réunir en session extraordinaire d'urgence <sup>5</sup>.]

#### C. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PREVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 1. — Nomination du Secrétaire général

###### Article 97 de la Charte

"Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."

[NOTE. — Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, les séances au cours desquelles le Conseil de sécurité a examiné des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général ont eu lieu en privé et le Conseil a voté au scrutin secret. Les communiqués publiés après chaque séance, conformément à l'article 55, ont indiqué l'état de l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité deux recommandations de ce genre.]

##### CAS N° 1

A la 1301<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 29 septembre 1966, le Conseil de sécurité a examiné la question de la nomination du Secrétaire général, U Thant, dont le mandat expirait le 3 novembre 1966, jusqu'à la fin de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, et a adopté par consensus le texte ci-après <sup>6</sup> :

"Après s'être consultés, les membres du Conseil de sécurité ont été d'accord pour se féliciter de la déclaration faite par le Secrétaire général, le 19 septembre 1966, selon laquelle il est disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la vingt et unième session de l'Assemblée générale; en outre, étant donné le rôle important et positif joué par le Secrétaire général, U Thant, dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité déclarent lui faire confiance et considèrent qu'une déclaration par laquelle U Thant s'annoncerait disposé à accepter un autre mandat en tant que Secrétaire général leur donnerait pleine satisfaction."

A la 1311<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 28 octobre 1966, le Conseil de sécurité a adopté la résolution <sup>7</sup> confirmant le consensus approuvé à la 1301<sup>e</sup> séance et recommandant à l'Assemblée générale de maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le même jour, le Président (Royaume-Uni) a

<sup>4</sup> Pendant la période considérée, aucune affaire n'a été retirée de la liste des affaires dont s'occupe le Conseil. Voir les notifications du Secrétaire général publiées avant les vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale (A/6423, 20 septembre 1966; A/6819, 18 septembre 1967; et A/7241, 24 septembre 1968).

<sup>5</sup> Durant la période considérée, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée sur la demande d'un Etat Membre. Voir la lettre en date du 13 juin 1967 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'URSS (*Doc. off., de l'Assemblée générale, 5<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/6717, p. 2*), ainsi qu'une lettre en date du 15 juin 1967 émanant du représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/7987, *Doc. off., 22<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 256 et 257*).

<sup>6</sup> 1301<sup>e</sup> séance, p. 1.

<sup>7</sup> Résolution 227 (1966).

transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale<sup>8</sup>.

## CAS N° 2

A la 1329<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 2 décembre 1966, le Conseil de sécurité a examiné la question d'une recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A la même séance, le Président (Uruguay) a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante<sup>9</sup> :

"Le Conseil de sécurité, rappelant son consensus du 29 septembre 1966 concernant le rôle important et positif joué par le Secrétaire général, U Thant, dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies, a examiné de nouveau la question de la nomination du Secrétaire général et, en particulier, la situation créée par l'expiration imminente du mandat actuel du Secrétaire général, U Thant, à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

"Après avoir tenu compte de toutes les considérations, les membres du Conseil sont convenus qu'il serait de l'intérêt supérieur de l'Organisation qu'U Thant continue d'exercer les fonctions de Secrétaire général.

"Ils connaissent l'intention du Secrétaire général de ne pas se rendre disponible pour un second mandat et son désir de laisser le Conseil entièrement libre de formuler sa recommandation. Ils ont mûrement réfléchi au fait que le Secrétaire général souhaite les voir envisager la possibilité d'un autre candidat. Quelles que puissent être leurs vues sur les observations que le Secrétaire générale a faites en annonçant ses intentions, ils respectent entièrement sa position et l'initiative qu'il a prise en appelant leur attention sur les questions fondamentales auxquelles l'Organisation a à faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde, comme il l'a fait dans sa déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 1966<sup>10</sup> à laquelle ils prêtent la plus grande attention.

"Les membres du Conseil de sécurité souhaiteraient prier le Secrétaire général de convenir avec eux que l'Organisation doit continuer d'être servie par un Secrétaire général qui a fait la preuve qu'il peut susciter la coopération et la confiance de tous les Etats Membres. Le large appui dont le Secrétaire général actuel jouit parmi tous les Etats Membres est un facteur important qu'il faudrait sauvegarder afin d'aider l'Organisation à continuer de faire face de façon constructive à ses problèmes et à jouer le rôle qui est le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité.

"En conséquence, le Conseil de sécurité, conscient des qualités dont U Thant a fait la preuve et de son sens élevé du devoir, a décidé à l'unanimité de faire appel au dévouement d'U Thant à l'Organisation et de lui demander de continuer à exercer, pendant la durée entière d'un nouveau mandat, les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité espère que le Secrétaire général répondra à son appel, auquel cas il

serait dans les intentions du Conseil de sécurité de formuler la recommandation appropriée à l'intention de l'Assemblée générale."

A la même séance, le Conseil a pris acte de la déclaration ci-après du Secrétaire général<sup>11</sup> :

"Le Secrétaire général est reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir examiné de très près la question de la nomination du Secrétaire général. Il est profondément sensible aussi à la compréhension bienveillante dont le Conseil de sécurité a fait preuve à l'égard des motifs qui l'avaient incité à déclarer son intention de ne pas se rendre disponible pour un second mandat.

"Le Secrétaire général prend note des observations faites par le Conseil de sécurité et reconnaît le bien-fondé des arguments que le Conseil a avancés pour lui demander de continuer à servir l'Organisation pendant la durée entière d'un nouveau mandat. Il note avec une particulière satisfaction que le Conseil de sécurité, quant à lui, respecte sa position et l'initiative qu'il a prise en appelant l'attention de l'Organisation sur les questions fondamentales auxquelles elle doit faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde. Le Secrétaire général espère que la vive attention prêtée à ces questions et à cette évolution servira à renforcer l'Organisation grâce à l'effort concerté de tous les Etats Membres et favorisera la cause de la paix et du progrès dans le monde. C'est dans cet espoir que le Secrétaire général accède à l'appel que le Conseil de sécurité lui a adressé."

A la même séance, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale qu'U Thant soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat<sup>12</sup>.

Le même jour, le Président (Uruguay) a transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale<sup>13</sup>.

## \*\*2. — Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice

\*\*3. — Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice

## D. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT A L'ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

#### "Article 4

"1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

#### "Article 8

"L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

<sup>8</sup> A/6490.

<sup>9</sup> Doc. off., 21<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1966, p. 17 et 18.

<sup>10</sup> S/7481, Doc. off., 21<sup>e</sup> année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 109.

<sup>11</sup> Doc. off., 21<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1966, p. 18.

<sup>12</sup> Résolution 229 (1966).

<sup>13</sup> Doc. off., de l'Assemblée générale, 21<sup>e</sup> session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/6540.

*"Article 10"*

"1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

"2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

"3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

*"Article 11"*

"Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

*"Article 12"*

"1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

"2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

"3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

"4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

*"Article 14"*

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

*"Article 61"*

*"Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies"*

"Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité abso-

lue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus."

## CAS N° 3

A la 1315<sup>e</sup> séance, tenue le 2 novembre 1966, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir aux sièges appelés à devenir vacants le 5 février 1967<sup>14</sup>. Avant le scrutin, le Président (Etats-Unis d'Amérique), se référant au mémorandum<sup>15</sup> présenté par le Secrétaire général, a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, seraient élus membres de la Cour les candidats qui réuniraient la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité. Le Président a également rappelé que la majorité requise au Conseil de sécurité était de huit voix. Si plus de cinq candidats obtenaient la majorité requise, il convenait d'appliquer la procédure suivie en pareil cas dans le passé, c'est-à-dire de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats.

Il a été procédé à un vote au scrutin secret et quatre candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président a déclaré que, dans ces conditions, le Conseil devait procéder à un autre tour de scrutin pour la désignation du cinquième membre. Au vingtième tour de scrutin, un cinquième candidat a obtenu la majorité requise, à la suite de quoi le Président a déclaré qu'il transmettrait les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de bien vouloir attendre que le Président de l'Assemblée générale ait informé le Conseil des résultats du vote à l'Assemblée.

Par la suite, le Président a annoncé qu'il avait reçu une communication du Président de l'Assemblée générale l'informant que celui-ci avait décidé de suspendre la 1456<sup>e</sup> séance plénière, qui était tenue pour élire cinq membres de la Cour internationale de Justice<sup>16</sup>. Le Président a alors suggéré<sup>17</sup> que le Conseil convienne de suspendre la séance, sans pour autant créer un précédent, jusqu'à ce qu'une nouvelle communication ait été reçue de l'Assemblée générale.

Après un bref échange de vues sur la question de savoir si le Conseil devait suspendre ou lever la séance, le Président<sup>18</sup> a levé la séance.

A la 1318<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1966, le Président<sup>19</sup> a annoncé qu'il avait reçu une communication du Président de l'Assemblée générale, l'informant qu'à la 1456<sup>e</sup> séance plénière l'Assemblée générale avait élu cinq candidats aux sièges vacants. Quatre des cinq candidats élus par l'Assemblée générale ayant également obtenu la majorité absolue au Conseil étaient de ce fait élus membres de la Cour internationale de Justice. Le Président a encore déclaré que, conformément à l'article 61 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité devait procéder à une nouvelle élection pour pourvoir le cinquième siège vacant. Après l'élection d'un cinquième candidat, au troisième tour

<sup>14</sup> 1315<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>15</sup> S/7466. Distribué également sous la cote A/6366 (voir *Doc. off., de l'Assemblée générale, 21<sup>e</sup> session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, doc. A/6366).

<sup>16</sup> 1315<sup>e</sup> séance, par. 71.

<sup>17</sup> 1315<sup>e</sup> séance, par. 72, 74 à 76, 81.

<sup>18</sup> 1315<sup>e</sup> séance, par. 99.

<sup>19</sup> 1318<sup>e</sup> séance, par. 1.

de scrutin, le Président a annoncé qu'il communiquerait le résultat au Président de l'Assemblée générale<sup>20</sup>, qui l'avait informé<sup>21</sup> que le même candidat avait obtenu la majorité absolue à la 1457<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale.

Le Président a ensuite dit<sup>22</sup> que la tâche du Conseil était terminée et que, étant donné que les cinq candidats avaient tous obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale ne manquerait pas de déclarer qu'ils avaient été élus.

#### E. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[NOTE. — Le cas exposé ci-dessous rend compte des relations du Conseil de sécurité avec un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale.]

##### CAS N° 4

Par sa résolution 2248 (S-V)<sup>23</sup> du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui, dans l'exercice de ses pouvoirs, sera responsable devant l'Assemblée générale, et elle a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées. Par une lettre<sup>24</sup>, en date du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a demandé que les membres du Conseil de sécurité soient saisis de la question du procès illégal intenté en Afrique du Sud à des ressortissants du Sud-Ouest africain et de l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine, qui persistait à faire fi de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. En outre, il exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures efficaces pour faire en sorte que le Gouvernement sud-africain arrête immédiatement ce procès illégal et remette en liberté et rapatrie les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. Par une lettre datée du 25 janvier 1968, il a fait tenir aux membres du Conseil de sécurité, pour information, un mémoire<sup>25</sup> établi par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain au sujet dudit procès, dans lequel le Conseil estimait que le Conseil de sécurité devait être immédiatement saisi de cette situation grave. Par la suite, sur une demande<sup>26</sup> en date du 24 janvier 1968, des représentants de 53 Etats Membres, le Conseil de sécurité a inscrit la question du Sud-Ouest africain à son ordre du jour. Il y a également inscrit la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Le Conseil a examiné la question à sa 1387<sup>e</sup> séance, le 25 janvier

1968. Dans sa décision<sup>27</sup> du 25 janvier 1968, il a pris en considération la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 23 janvier 1968.

Le 10 février 1968, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adressé une nouvelle lettre<sup>28</sup> au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il exprimait la surprise et l'indignation profondes ressenties par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en apprenant la nouvelle des condamnations prononcées contre 33 des 34 ressortissants du Sud-Ouest africain traduits illégalement en justice à Pretoria, en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, le Président disait en outre que, de l'avis du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, le Conseil de sécurité, en tant qu'autorité suprême de l'Organisation des Nations Unies, devrait envisager de prendre les mesures qui s'imposaient. Par la suite, dans une lettre datée du 12 février 1968, les membres du Conseil, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont demandé<sup>29</sup> que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation dans le Sud-Ouest africain. La convocation du Conseil de sécurité a également été demandée par les représentants de 47 Etats Membres dans une lettre<sup>30</sup>, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité. Le Conseil a examiné cette question à ses 1930<sup>e</sup> à 1397<sup>e</sup> séances, entre le 16 février et le 14 mars 1968; le 14 mars 1968, il a adopté une résolution<sup>31</sup> dans laquelle il a, entre autres, tenu compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 25 janvier 1968, relatif à la détention et aux procès illégaux des ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 10 février 1968<sup>32</sup>.

#### F. — RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL DE SECURITE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SOUS FORME DE RESOLUTIONS

[NOTE. — Durant la période considérée, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité plusieurs recommandations concernant des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Un titre plus approprié a donc été donné à la dernière colonne du tableau ci-après.]

<sup>27</sup> Résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, quatrième alinéa du préambule (voir S/INF/23/Rev.1, p. 1 et 2).

<sup>28</sup> S/8394, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 175 et 176.

<sup>29</sup> Le texte de cette demande a été ultérieurement distribué sous la cote S/8397, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 177 et 178.

<sup>30</sup> S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 178 et 179.

<sup>31</sup> Résolution 246 (1968) du 14 mars 1968, sixième alinéa du préambule (voir S/INF/23/Rev.1, p. 2 et 3).

<sup>32</sup> Dans une communication ultérieure, en date du 1<sup>er</sup> avril 1968, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a informé le Président du Conseil de sécurité que le Conseil avait décidé de partir pour le Sud-Ouest africain le 5 avril, en indiquant qu'il transmettait ces renseignements au Conseil de sécurité conformément aux paragraphes pertinents des résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale (voir S/8524, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 109 et 110).

<sup>20</sup> 1318<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2.

<sup>21</sup> 1318<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>22</sup> 1318<sup>e</sup> séance, par. 8.

<sup>23</sup> *Doc. off.*, de l'Assemblée générale, 5<sup>e</sup> session extraordinaire, *Suppl. n° 1 (A/6657)*, p. 1 et 2.

<sup>24</sup> S/8353, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 58.

<sup>25</sup> S/8353/Add.1, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 59 à 67.

<sup>26</sup> S/8355 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 71 et 72.

## TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Nos Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
1 2151 (XXI) 17 novembre 1966	La situation en Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1331 <sup>e</sup> séance, sur une demande en date du 5 décembre 1966, émanant du Royaume-Uni (S/7610) <sup>a</sup>
2 2184 (XXI) 12 décembre 1966	La situation dans les territoires africains administrés par le Portugal	Néant
3 2202 (XXI) 16 décembre 1966	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Néant
4 2262 (XXII) 3 novembre 1967	La situation en Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1399 <sup>e</sup> séance, sur une demande en date du 12 mars 1968 émanant de 36 Etats Membres (S/8454) <sup>a</sup>
5 2270 (XXII) 17 novembre 1967	La situation dans les territoires africains administrés par le Portugal	Néant
6 2307 (XXII) 13 décembre 1967	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Néant
7 2324 (XXII) 16 décembre 1967	La situation dans le Sud-Ouest africain (déten- tion et procès de ressortissants du Sud-Ouest africain)	A entrepris l'examen de la question à sa 1387 <sup>e</sup> séance, sur une demande en date des 24 et 25 janvier 1968 émanant de 53 Etats Mem- bres (S/8355) <sup>a</sup>
8 2325 (XXII) 16 décembre 1967	La question du Sud-Ouest africain	Néant
9 2383 (XXIII) 7 novembre 1968	La situation en Rhodésie du Sud	Néant
10 2395 (XXIII) 29 novembre 1968	La situation dans les territoires africains admi- nistrés par le Portugal	Néant
11 2396 (XXIII) 2 décembre 1968	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Néant
12 2403 (XXIII) 16 décembre 1968	La situation en Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1464 <sup>e</sup> séance, sur une demande en date du 14 mars 1969 *émanant de 45 Etats Membres (S/9090 et Add.1 et 2) <sup>a</sup>
13 2479 (XXIII) 21 décembre 1968	Les langues de travail du Conseil de sécurité	A inscrit la question à son ordre du jour, à sa 1463 <sup>e</sup> séance, le 24 janvier 1969, sur une demande de l'URSS en date du 16 janvier 1969 (S/8967) et une demande de l'Espagne en date du 16 janvier 1969 (S/8968) <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Il n'y a pas nécessairement lieu de conclure que le Conseil de sécurité a agi en l'espèce à la suite de la recommandation de l'Assemblée générale.

#### G. — RAPPORTS DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 24, paragraphe 3, de la Charte

“Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels, et le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.”

[NOTE. — Conformément à l'Article 24, paragraphe 3, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale <sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Les rapports annuels ont été approuvés par le Conseil de sécurité aux séances suivantes tenues en privé : 21<sup>e</sup> rapport, 1334<sup>e</sup> séance, 13 décembre 1966; 22<sup>e</sup> rapport, 1368<sup>e</sup> séance, 27 septembre 1967; et 23<sup>e</sup> rapport, 1455<sup>e</sup> séance, 30 septembre 1968.

Le Conseil a d'autre part transmis à l'Assemblée générale ses recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission <sup>34</sup>, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas soumis à l'Assemblée générale de rapport spécial relatif à la question de l'admission d'un nouveau membre, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.]

<sup>34</sup> Guyane (A/6353, 21 juin 1966); Botswana (A/6469, 14 octobre 1966); Lesotho (A/6470, 14 octobre 1966); Barbade (A/6559, 7 décembre 1966); Yémen du Sud (A/6976, 12 décembre 1967); Maurice (A/7083, 19 avril 1968); Souaziland (A/7231, 11 septembre 1968); et Guinée équatoriale (A/7310, 6 novembre 1968). Pour l'examen de ces demandes d'admission par le Conseil de sécurité, voir chap. VII, p. 89.

#### Deuxième partie

#### \*\*RELATIONS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

## Troisième partie

## RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

**\*\*A. — PROCEDURE SUIVIE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 83 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE AUX ZONES STRATEGIQUES SOUS TUTELLE****B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE**

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaire au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions à l'égard des zones stratégiques sous tutelle ont donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953 <sup>35</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité

<sup>35</sup> Le questionnaire révisé a été de nouveau modifié à la 1166<sup>e</sup> séance du Conseil de tutelle, le 7 juillet 1961. Le document a été distribué sous la cote T/1010/Rev.1.

les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui demeure le seul Territoire désigné comme zone stratégique :

Dix-huitième rapport, adopté pendant la trente-troisième session du Conseil de tutelle, le 26 juillet 1966 <sup>36</sup>.

Dix-neuvième rapport, adopté pendant la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, le 29 juin 1967 <sup>37</sup>.

Vingtième rapport, adopté pendant la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le 18 juin 1968 <sup>38</sup>.

<sup>36</sup> S/7425, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1 à 79.

<sup>37</sup> S/8020, *Doc. off.*, 22<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1 à 93.

<sup>38</sup> S/8713, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1 à 73.

## Quatrième partie

**\*\*RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

## Cinquième partie

**\*\*RELATIONS AVEC LE COMITE D'ETAT-MAJOR**

.....

.....

.....